

ENGAGEMENTS POUR UNE RÉGLEMENTATION INTELLIGENTE

2022-2025

PRÉAMBULE

Conformément à l'article 29 de la *Politique gouvernementale sur l'allègement réglementaire et administratif – Pour une réglementation intelligente*, l'Autorité des marchés publics (l'« AMP ») doit rendre publics, sur une base triennale, sur son site Web, ses engagements en matière de réglementation intelligente ou d'allègement réglementaire et administratif ou encore dans tout autre domaine connexe, y compris le mécanisme de révision des règles à l'égard des entreprises.

Le présent document vise à établir ces engagements pour la période du 1^{er} avril 2022 au 31 mars 2025.

MISE EN CONTEXTE

Les engagements pris par l'AMP en matière de réglementation intelligente découlent principalement des mesures applicables à cette dernière dans le *Plan d'action en matière d'allègement réglementaire et administratif 2020-2025 – Moins de paperasse – Pour une relance innovante et efficace* (le « Plan d'action 2020-2025 ») et de son mécanisme de révision.

Le Plan d'action 2020-2025 prévoit différentes mesures applicables à l'AMP, notamment afin de réduire le fardeau administratif des entreprises et les délais en lien avec la délivrance des autorisations de contracter et de sous-contracter (ce qui comprend leur renouvellement).

Il est précisé, dans la mesure N° 23 du Plan d'action 2020-2025, que le gouvernement s'engage à « [r]evoir le processus ainsi que la documentation en soutien à la demande d'autorisation de contracter délivrée en vertu de la Loi sur les contrats des organismes publics (RLRQ, chapitre C-65.1) ». Considérant son objectif global, l'AMP se trouve au cœur de l'implantation de cette mesure, en collaboration avec le Secrétariat du Conseil du trésor.

D'autres mesures pivots pour l'AMP contenues dans le Plan d'action 2020-2025 – soit les mesures no° 10, 21 et 42 – sont, quant à elles, pilotées par le ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale (Services Québec). L'AMP est toutefois appelée à collaborer à l'implantation de ces mesures, lesquelles auront un impact certain sur le processus des autorisations de contracter et de sous-contracter.

De plus, l'AMP a établi son mécanisme de révision des règles¹ qui ont des impacts sur les entreprises ou qui concernent les entreprises et dont l'élaboration lui incombe.

ENGAGEMENTS

L'AMP prend les engagements suivants pour la période du 1^{er} avril 2022 au 31 mars 2025 :

1. Déployer les ressources et les efforts nécessaires afin d'atteindre les résultats attendus en matière d'allègement réglementaire et administratif, notamment ceux découlant des travaux en lien avec le Plan d'action 2020-2025 et le mécanisme de révision;
2. Collaborer avec ses partenaires, dans le cadre de la réalisation des travaux découlant du Plan d'action 2020-2025 et du mécanisme de révision, notamment avec le Secrétariat du Conseil du trésor et le ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale (Services Québec), lorsque requis.

¹ La Politique définit à l'article 2 une « règle » comme suit : « droit, obligation ou interdiction de nature législative ou réglementaire, principe à caractère général et impersonnel qui détermine la ligne de conduite ou le modèle à suivre dans un cas déterminé. »